



Mairie
de
ROLLEVILLE
76133

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 7 avril à 19 h 05, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de :
Pascal LEPRETTRE.

DATE DE CONVOCATION :

28/03/2022

Étaient présents :

Mesdames ATHANASE , BASILLE, BIERRE, ENGRAND,
FUSEAU ,PICARD
Messieurs LEPRETTRE, HAMEL, DURAND,
LAMOURETTE, PALFRAY, ROUSSEAUX.

DATE D'AFFICHAGE :

IDEM

Absents excusés :

Mme N. MICHAUX a donné pouvoir à D.HAMEL
Monsieur Guillaume LECROQ
Monsieur Grégory FERET

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Secrétaire : Monsieur Christopher DURAND

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
VOTANTS : 13

Le procès- verbal de la séance du 04 février 2022 est approuvé à l'unanimité

1.1 FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES Compte administratif 2021

Mr LEPRETTRE, Maire, quitte la séance et cède la place à G. BIERRE, doyenne d'âge, pour présenter les résultats du Compte administratif 2021.

Les résultats pour le Compte administratif 2021 de la **section de fonctionnement** sont les suivants :

- Dépenses :	737 635,71 €
- Recettes :	1 108 630,81 €
- Excédent :	370 995,10 €
- Report Fonctionnement 2020	589 447,30 €

Les résultats pour le Compte administratif 2021 de la **section d'investissement** sont les suivants :

- Dépenses :	420 245,98 €
- Recettes :	71 718,42 €
- Deficit:	348 527,56 €
- Report Investissement exercice 2020	108 723,98 €

Les résultats qui ressortent du CA 2021 de la commune de Rolleville doivent être corrigés des éléments suivants :

Le CCAS a été clôturé, l'excédent a été repris dans les résultats de la section de fonctionnement, dès lors il convient d'ajouter 3986,24 € au résultat du CA 2021.

De plus le mandat d'annulation 3 de 2020 a été rejeté par la trésorerie mais il a été pris en charge dans le compte administratif, une différence de 1000 € ressort donc sur le chapitre 001 tel qu'il a été repris sur le BP 2021.

Dès lors voici les résultats après corrections :

Section fonctionnement :

- Dépenses :	737 635,71 €
- Recettes :	1 108 630,81 €
- Excédent CCAS	3 986,24 €
- Excédent :	374 981,34 €
- Report Fonctionnement 2020	589 447,30 €

Section d'investissement

- Dépenses :	420 245,98 €
- Recettes :	71 718,42 €
- Deficit:	348 527,56 €
Report Investissement exercice 2020	107 723,98 €

Le résultat excédentaire de clôture, toutes sections confondues, est de 723 625,06 €
(374 981,34+589 447,30-348 527,56+107 723,98)

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, le compte administratif 2021

1.2

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Compte de gestion 2021

P. LEPRETTRE explique que le Compte de gestion 2021 transmis par le Trésorier de Montivilliers, est conforme en tout point au Compte administratif 2021, qui vient de vous être communiqué soit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	737 635,71 €
- Recettes :	1 108 630,81 €
- Excédent :	370 995,10 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	420 245,98 €
- Recettes :	71 718,42 €
- Déficit :	348 527,56 €

Soit un solde d'exécution de clôture, toutes sections confondues, est de 723 625,06 € (Excédent de l'exercice 22 467,54 € + report de l'exercice antérieur 697 171,28 €+report CCAS 3 986,24€)

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, le compte de gestion 2021

1.3

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Affectation du résultat

P. LEPRETTRE explique qu'après les corrections apportées, afin d'être en conformité avec le compte de gestion, l'exercice 2021 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 374 981,10 € et un déficit d'investissement de 348 527,56 €.

Les restes à réaliser de l'année 2021 s'élèvent à 53 875,67 € en dépenses et 14 720 € en recettes.

Il vous est proposé d'affecter :

- 684 469,39 € à l'article 002 de manière à reporter le solde d'exécution de fonctionnement.
- - 240 803,58 € à l'article 001 de manière à reporter le solde d'exécution d'investissement.
- 279 959,25 € à l'article 1068 de manière à combler le besoin de financement de la section d'investissement.

Le Conseil municipal accepte, à l'unanimité, l'affectation du résultat aux articles 1068 , 001 et 002 du budget primitif 2022

1.4

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Vote des taux

P. LEPRETTRE propose de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2022, puisque que la situation financière des administrés est un peu difficile en ce moment. Les bases devraient augmenter donc sans changement de taux le produit de la fiscalité devrait lui aussi augmenter. Ainsi le produit estimé de la fiscalité locale s'élèverait à 400 000 € en 2022.

Cela se traduit de la manière suivante sur les taux des trois taxes.

	Taux 2021	Nouveaux taux
Taxe d'habitation		

Taxe Foncier Bâti	54,13 %	54,13 %
Taxe Foncier Non Bâti	43,10 %	43,10 %
Totaux		

Le Conseil municipal accepte, à l'unanimité, les taux 2022 concernant les taxes communales.

1.5 FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES Budget primitif 2022

P. LEPRETTRE explique que le budget primitif 2022 qui vous est présenté s'équilibre en recettes et en dépenses à :

- **Section fonctionnement : 1 650 833,39 €**
- **Section d'investissement : 1 087 585,12 €**

D. HAMEL expose les travaux d'investissements proposés pour 2022 avec notamment l'aménagement du cimetière, l'aménagement d'une 7eme classe à l'école, des travaux de défense incendie, création d'un terrain de football stabilisé et des travaux de bardage à l'école.

P.LEPRETTRE informe le conseil que la commune a fait valoir son droit de préemption avec un portage par l'EPFN pour l'achat de la Pharmacie. De plus dans ce secteur, Melle Martin vient de décéder et il faudra par conséquent se poser des questions au moment de la mise en vente de ses biens.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter le budget primitif 2022.

1.6 FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES Montant des subventions versées pour 2022

P.LEPRETTRE propose d'accorder les subventions suivantes pour l'année 2022:

Associations	Subventions 2021	Propositions 2022
A.R.L	1 020 €	1 020 €
A.M.A.P.A.	150 €	150 €
A.A.P.P.M.A.	150 €	150 €
AFGA Montivilliers	150 €	150 €
Ass. Foire Octeville	100 €	100 €
Ass. Fleurissement et environnement	105 €	105 €
Banque Alimentaire	90 €	90 €
Centre Jean Vanier	170 €	170 €
Comité des fêtes	0 €	0 €

Coopérative Scolaire	4 400 €	4 536 €
Coop. Sub exceptionnelle classe découverte		874 €
Croix Rouge Française	80 €	80 €
DDEN	100 €	100 €
Football Club Rollevillais	1 020 €	1 020 €
Radio Vallée Lézarde	150 €	150 €
APE Rolleville	220 €	220 €
Société de Tir Rollevillais	0 €	0 €
Sté Anc. Combattant et Mob.	540 €	540 €
Team Friendly	220 €	220 €
Ass Jeune Pompier	100 €	100 €
CLIC	282 €	282 €
Rando and co	150 €	150 €
ADMR	150 €	150 €
MFR		150 €
Ass. Pomologie	90 €	90 €
SHPA	200€	200 €
Total imputation 6574	9 637 €	10 797 €

Il rajoute que le Comité des fêtes et la société de tir Rollevillais ont envoyé un courrier précisant qu'ils renonçaient à la subvention pour 2022.

Afin de ne pas prendre part au vote, Mr LEPRETTRE se retire et donne la présidence à Mme Aline FUSEAU, 2eme adjointe. De même que Mr PALFRAY Yves et Mme Germaine BIERRE se retirent et ne prennent pas part au vote.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter le versement par la Commune des différentes subventions pour les montants indiqués ci-dessus.

1.7

FINANCE ET COMMANDE PUBLIQUE

Subvention classes découvertes 2022

P. LEPRETTRE explique que les élèves de l'école Élémentaire "Voyelles" (classe de CP-CE1/CE1-CE2/CE2-CM1) doivent participer au mois de Avril 2022 à une classe de Mer à Asnelles en Normandie. Afin d'équilibrer au mieux le budget, il vous est proposé de verser à la coopérative scolaire la somme de 874 Euros. Afin de bénéficier des différentes aides, il convient aujourd'hui d'adresser une demande de subvention auprès du Département.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant :

- à verser une subvention à la Coopérative Scolaire pour la somme de 874 Euros au titre de la classe de Mer 2022,
- à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires auprès du département afin d'obtenir une subvention pour l'organisation de la classe de Mer pour l'année 2022.

1.8

FINANCE ET COMMANDE PUBLIQUE

Situation en Ukraine - Subvention

P LEPRETTRE rappelle que le 24 février 2022, la Russie déclare la guerre à l'Ukraine, poussant sur les routes de l'exil plusieurs centaines de milliers de personnes. Afin de participer à l'élan de solidarité visant à venir en aide à ces populations, la commune peut contribuer au fonds d'action extérieur des collectivités territoriales (FACECO). Ce fonds géré par les équipes du Centre de crise e soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, finance des opérations humanitaires d'urgence répondant aux besoins prioritaires des victimes du conflit.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de verser une subvention de 1000€ au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) afin de venir en aide à la population ukrainienne.

3.1

BATIMENTS – VOIRIE - ESPACES PUBLICS

Demande de subvention DETR pour l'aménagement d'une classe supplémentaire

P. LEPRETTRE explique qu'afin de ne pas surcharger les classes et offrir une meilleure qualité d'enseignement, l'académie de Rouen projette l'ouverture d'une classe supplémentaire. Cette ouverture nécessite l'achat de mobilier et d'un tableau interactif. Le coût des travaux étant conséquent, il est nécessaire d'adresser une demande de subvention au titre de la DETR 2022.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, à demander la subvention au titre de la DETR 2022.

3.2

BATIMENTS – VOIRIE - ESPACES PUBLICS

Demande de subvention DETR pour la création d'un colombarium

P. LEPRETTRE explique qu'afin d'augmenter la capacité d'accueil de notre cimetière communal, il est nécessaire de procéder à l'installation d'un columbarium supplémentaire. Le coût des travaux étant conséquent, il est nécessaire d'adresser une demande de subvention au titre de la DETR 2022.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, à demander la subvention au titre de la DETR 2022.

3.3

BATIMENTS – VOIRIE - ESPACES PUBLICS

Demande de subvention DETR pour la pose d'un poteau incendie rue Mal Foch et rue Victor Petitpas

P. LEPRETTRE explique que dans le cadre de son plan annuel d'investissement au titre de la défense incendie, il est nécessaire d'installer 2 poteaux incendie supplémentaires. Ces travaux rue Mal Foch et rue Victor Petitpas permettront la mise en conformité de la Commune dans le cadre de la protection des habitations situées en centre Bourg. Le coût des travaux étant conséquent, il est nécessaire d'adresser une demande de subvention au titre de la DETR 2022.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, à demander la subvention au titre de la DETR 2022.

3.4

BATIMENTS – VOIRIE - ESPACES PUBLICS

Demande de subvention pour la pose d'un poteau incendie rue Mal Foch et rue Victor Petitpas

P. LEPRETTRE explique que dans le cadre de son plan annuel d'investissement au titre de la défense incendie, il vous est proposé de procéder à l'installation de 2 poteaux incendie supplémentaires, rue Mal Foch et rue Victor Petitpas. Le coût des travaux étant conséquent, il est nécessaire d'adresser une demande de subvention auprès du département de la Seine Maritime.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, à demander la subvention nécessaire auprès du département de la Seine Maritime et s'engage à inscrire la dépense au Budget Primitif 2022.

3.5

BATIMENTS – VOIRIE - ESPACES PUBLICS

Demande de subvention pour la création d'un terrain de football en stabilisé

P. LEPRETTRE explique que les effectifs du club de football Rollevillais sont en constante progression. Il paraît donc nécessaire de créer un terrain d'entraînement supplémentaire en stabilisé. Le coût des travaux étant conséquent, il est nécessaire d'adresser une demande de subvention auprès du département de la Seine Maritime.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, à demander la subvention nécessaire auprès du département de la Seine Maritime et s'engage à inscrire la dépense au Budget Primitif 2022.

4.1

ADMINISTRATION GENERALE

Règlement cimetière

P. LEPRETTRE explique qu'afin d'assurer le respect de l'ordre public et la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts, il est nécessaire d'établir un règlement municipal précisant les obligations de chacun.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter le règlement du cimetière ci-joint.

4.2

ADMINISTRATION GENERALE

Actualisation des tarifs des concessions du cimetière et du columbarium

P. LEPRETTRE explique qu'il convient de définir les tarifs des concessions du cimetière et du columbarium à compter du 1^{er} mai 2022.

		Anciens tarifs	Nouveaux tarifs 2022
Concession 2 places	15 ans	100,00 €	150,00 €
	30 ans	200,00 €	250,00 €
	50 ans	320,00 €	370,00 €
Columbarium 2 places	15 ans	125,00 €	150,00 €
	30 ans	250,00 €	300,00 €
	50 ans	420,00 €	Inexistant
	Plaque	200,00 €	200,00 €

Comme auparavant, les habitants hors Commune sont acceptés aux mêmes tarifs sous réserve de liens de famille directs avec des Rollevillais ou ancien domicilié sur la Commune, sur avis du Maire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter les tarifs suivants, pour les concessions de cimetière, applicables au 1^{er} mai 2022.

4.3

ADMINISTRATION GENERALE

Concours des jardins fleuris

P. LEPRETTRE explique qu'afin d'améliorer la qualité de vie des Rollevillais, la Commune organise tous les ans un concours des Jardins Fleuris. Ce concours se décompose en 4 catégories : Devant de porte, balcon, jardin et propriété. Le jury définit un classement par catégorie et les gagnants sont récompensés par un bon d'achat à valoir chez les commerçants Rollevillais.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter les tarifs des bons d'achat remis aux gagnants par catégorie :

1^{er} place	un bon d'achat de 25€
2eme place	un bon d'achat de 20€
3eme place	un bon d'achat de 15€
Pour tous les autres participants	un bon d'achat de 12€

4.4

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération de principe autorisant le recrutement d'un agent contractuel remplaçant

Mr Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de présence parentale, d'un congé parental, d'un congé prévu à l'article 57* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Mr Le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif.

ANNEXE :

*Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé octroyé en vertu
6° bis : congé pour validation des acquis de l'expérience,

6° ter : congé pour bilan de compétences,

7° : congé pour formation syndicale,

7° bis : congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

8° : congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre

bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,

9° : congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928,

10° : congé de solidarité familiale,

10° bis : congé de proche aidant,

11° : congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,

12° : congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

4.5

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération relative au temps de travail depuis le 1^{er} janvier 2022

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant le courrier électronique adressé à la commune par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

Considérant la saisine du comité technique en date du 05/04/2022

1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Rolleville ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la Commune de Rolleville est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste

des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la commune de Rolleville peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Le Maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

4 Sur la journée de solidarité

Il rappelle au Conseil Municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- ✓ Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Maire conclut en indiquant que la commune de Rolleville respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

4.6

ADMINISTRATION GENERALE

Rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire

P. LEPRETTRE explique que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée

après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas

d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des

prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1er janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposées par les Centres de Gestion Normands.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires**

4.7

ADMINISTRATION GENERALE

Convention d'occupation du domaine public – Jardin Ouvrier

P. LEPRETTRE explique que dans le cadre de la promotion du jardinage au grand public, l'association des jardins ouvriers propose à la Commune la pose d'une pergola tunnel sur le site du Moulin, parcelle cadastrée A809. Ces travaux intervenant sur le domaine public communal, il y a donc lieu d'autoriser l'association des jardins ouvriers à occuper temporairement le domaine public de la Commune de Rolleville.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer une convention avec les Jardins Ouvriers pour l'autorisation d'occupation du domaine public par la pose d'une Pergola sur le site du Moulin, parcelle cadastrée A809.

5.1

INTERCOMMUNALITE

CU – Communication du Budget Primitif 2022

P. LEPRETTRE expose qu'au cours de sa séance du 16 décembre 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine « Le Havre Seine Métropole » a adopté le budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes. Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la communauté urbaine a adressé à la commune un exemplaire de ce budget primitif de l'année 2022 de la communauté pour communication

aux membres du conseil municipal. L'intégralité du document, comprenant l'ensemble des budgets et les pièces annexes, peut être consultée en Mairie.

Le conseil municipal prend acte de la communication du budget primitif 2022 de la communauté urbaine

5.2

INTERCOMMUNALITE

CU – Attribution du fonds de concours aide aux sports – réalisation d'un terrain de football stabilisé

P. LEPRETTRE explique que les recettes des communes liées aux dotations de l'Etat doivent évoluer défavorablement dans les années à venir. Compte tenu de ce contexte et afin de soutenir les communes membres dans leur politique d'investissement et l'activité économique dans l'agglomération havraise, il a été décidé par la Communauté Urbaine, qu'une enveloppe soit allouée à un fonds de concours d'investissement. L'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communautés urbaines de verser à leurs communes membres des fonds de concours pour le financement de la réalisation d'équipements, d'infrastructure (voirie, réseaux divers) ou de travaux portant sur la réalisation d'installations, matériel et outillages techniques. Les effectifs du club de football Rollevillais sont en constante progression. Il paraît donc nécessaire de créer un terrain d'entraînement supplémentaire en stabilisé. Ces travaux étant conséquent il est nécessaire d'adresser une demande dans le cadre du fonds de concours à l'aide aux sports

Après étude de cette demande, la Communauté Urbaine peut allouer à la commune un fonds de concours.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter la Communauté Urbaine pour l'obtention d'un fonds de concours à l'aide aux sports.**
- d'accepter le fonds de concours de la Communauté Urbaine pour la création d'un terrain de football en stabilisé.**
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention d'attribution de ce fonds de concours dont l'objet est de définir les conditions de versement.**

6.1

SOCIAL

Fonds d'Aide aux Jeunes 2022

P. LEPRETTRE explique que le fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) géré par le Département apporte son soutien à l'insertion voir à la subsistance de jeunes 120 236 euros en 2021.

Le dispositif s'articule ainsi : le département finance le fonds et décide du montant de ce financement. Le conseil général, après avis du Conseil départemental d'insertion, détermine son règlement intérieur, où figurent notamment les conditions et les modalités d'attribution des aides. Les aides servies par les FAJ relèvent de trois catégories : le secours temporaire, l'aide financière pour un projet d'insertion et l'action d'accompagnement avec aide financière attribuée mensuellement. La demande de FAJ doit être effectuée avec l'aide d'un référent (référent en mission locale, PAIO, DISS, travailleur social). Le dossier argumentant la

demande, avec le formulaire type, est ensuite examiné par le comité d'attribution concerné. En contrepartie, le jeune qui bénéficie de cette aide doit s'engager à poursuivre le projet d'insertion jusqu'à son terme. Afin de l'aider au financement du fonds, le Département de la Seine-Maritime sollicite une participation de 23 centimes par habitant soit, sur la base du dernier recensement, 276,92 € (1 204 habitants X 0,23 € = 276,92 €).

Le conseil municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de participation de la Commune au financement du fonds d'aide aux jeunes pour un montant de 276,92 €.

La séance est levée à 21h10